

Fiche d'évaluation archivistique : dossiers de prise en charge des frais de transport domicile/travail

SUIVI DU DOCUMENT

Suivi rédaction	Date	Version	Rédacteur	Validation
Rédaction de la fiche	09/05/2022	V0.1	La Poste	
Relecture	19/05/2022		B2CMCI	
Complément et précision	02/06/2022	V0.2	La Poste	
Validation	07/06/2022	V1	B2CMCI	

INTRODUCTION

Cette fiche a pour objet de décrire et de contextualiser la prise en charge des frais de transport par les employeurs afin de produire une autorisation unique de d'élimination prévue par l'article R 212-14 du code du patrimoine. La fiche est réalisée par la Poste et s'inscrit dans les travaux d'évaluation de l'intérêt public des fonds inscrits dans la convention entre La Poste et le service interministériel des archives de France du 07 janvier 2022.

SYNTHESE

Après évaluation de l'intérêt public, et dans la continuité des prescriptions de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, relative au Tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales, il n'est pas jugé utile de conserver à titre historique les dossiers de remboursement de frais de transports entre le domicile et le travail du fait de la faible densité d'information de ces dossiers soumis par chaque employé. En effet, le Groupe La Poste collecte et synthèse ces informations dans des bilans internes ou publics qui pourront faire l'objet d'une conservation aux Archives Nationales et formeront un corpus de sources pour les chercheurs qui souhaitent engager une étude sur la mobilité des employés et les dispositifs de soutien au sein du groupe La Poste.

Table des matières

I.	Description de la fonction	3
1.	Définition	3
2.	Historique de la fonction	3
3.	Processus composant la fonction	4
4.	Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ?	4
5.	Enjeu politique et sociétal de la fonction	4
II.	Producteur	4
1.	Identification	4
2.	Statut	4
III.	Documents	4
1.	Description archivistique sommaire	4
IV.	Evaluation des archives	5
1.	Préconisations de collecte	5
2.	Recherches historiques	5
3.	Examen des risques	5

I. Description de la fonction

1. Définition

Prise en charge obligatoire des frais de transports publics par l'employeur

- Article R3261-1 du Code du travail modifié par le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés
- Article L3261-2 du Code du travail modifié par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008

L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés L'employeur (de droit privé ou public) doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour l'intégralité du trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accompli au moyen de services de transports publics même si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation de ce trajet (train + bus par exemple). Sont également concernés les services publics de location de vélos.

La Poste prend donc en charge 50% du coût des titres d'abonnement, souscrits par ses personnels pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accomplis au moyen de transports publics de personnes et/ou de services publics de location de vélos.

Ces dispositions s'inscrivent également dans la politique de développement durable de La Poste et tout particulièrement dans la mise en œuvre du Plan de Mobilité (PDM).

Le paiement est effectué en même temps que la rémunération mensuelle et est inscrit sur le bulletin de paie.

2. Historique de la fonction

La loi de Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 impose aux autorités organisatrices des transports urbains (AOTU) des agglomérations de plus de 100 000 habitants d'encourager la mise en œuvre de PDE. L'article 96 parle d'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

L'article 6 du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 (abrogé le 1er juillet 2010), instituait pour le personnel des administrations de l'État et de ses établissements publics administratifs dont la résidence administrative était située en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leurs résidences habituelles et leurs lieux de travail. Il obligeait également les administrations publiques situées dans le ressort d'une agglomération de plus de 100 000 habitants à élaborer un plan de mobilité avant fin 2008.

Depuis l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, qui a rendu opérante la partie législative du nouveau Code des transports, les PDE sont désormais codifiés à l'article L.1214-2 9° du même Code, à savoir « le plan de déplacements urbains vise à assurer: [...] 9° L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage ». Il s'agit dès lors d'une obligation s'imposant aux PDU, dans l'optique globale d'une incitation à recourir à d'autres modes de déplacements que la voiture individuelle.

La loi sur la transition énergétique demande aux entreprises de plus de cent salariés sur un même site d'élaborer un plan de mobilité et de le transmettre aux collectivités qui sont autorités organisatrices du PDU.

3. [Processus composant la fonction](#)

Transmission annuelle par le collaborateur de la demande accompagnée des justificatifs au CSRH gestionnaire pour traitement et mise en œuvre de la rémunération sur le bulletin de paie

4. [Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ?](#)

Direction des services RH de La Poste

5. [Enjeu politique et sociétal de la fonction](#)

Néant.

II. Producteur

1. [Identification](#)

Périmètre géographique national porté par la Direction des services Ressources humaines (DRH), qui exerce une mission de services dans le domaine de la paie, de la gestion administrative et du suivi des dossiers de personnels. Direction à compétence nationale, elle rassemble sous son autorité les centres de services RH (CSRH) qui prestent pour La Poste et l'ensemble de ses personnels. La DRH est rattachée au directeur de la transformation RH du Groupe.

2. [Statut](#)

Direction du groupe La Poste

III. Documents

1. [Description archivistique sommaire](#)

Dates extrêmes

2008-

Fonds ouverts.

Contenu des documents

Dossiers individuels exclusivement sous format papier jusqu'en 2020 inclus, processus ensuite dématérialisé dans un outil de gestion RH.

Le dossier est composé d'un formulaire de demande de remboursement de frais de transport en commun et de justificatifs (abonnements).

Contenu informationnel

Le dossier contient des informations sur l'identité du demandeur et ses modes de mobilités.

Existence de document de synthèse

On trouve des informations de synthèse sur les actions globales liées au PDE dans les rapports internes de la DRH. Des indicateurs sont repris (développement durable, transports alternatifs, véhicules électriques, temps de trajet...) dans le rapport d'activité, le rapport annuel social et le rapport responsabilité sociétale des entreprises (RSE) du Groupe.

IV. Evaluation des archives

1. Préconisations de collecte

DUA : 5 ans

Sort final : élimination

Réglementation interne : décision CORP-DRHG-2020-065 du 29 mai 2020 relative à la prise en charge des abonnements de transports en commun et service public de location de vélo – Trajet domicile travail.

2. Recherches historiques

Néant. Il s'agit de dossier de décision individuelle en application de la réglementation nationale et de la réglementation interne au groupe La Poste. Une étude des mobilités aurait du sens en partant des données statistiques annuelles.

3. Examen des risques

Vu l'objet de la demande, et le faible enjeu administratif et, la constitution des dossiers (principalement des pièces justificatives) et leur contenu informationnel, les risques juridiques et sociétaux d'une décision d'élimination sont très limités.